

*Recours au Règlement*

cinquante députés, être présenté à la Chambre afin que celle-ci examine la motion et se prononce à son sujet.

Je pense que le Président ne peut rendre de décision que sur certains points, à savoir si la motion a été présentée dans les règles, si elle a été acceptée, et si, en vertu de la loi, elle doit être débattue par la Chambre à des fins d'adoption ou de rejet.

Pour ce qui est de la forme, je pense que la présidence voudra établir si le règlement a été présenté dans les règles, si l'avis a été dûment donné, et comment la Chambre doit procéder, en vertu de la loi, pour examiner la question et se prononcer à son sujet.

Si, en fait, la forme est correcte, je ne pense pas que la présidence puisse, d'après mon interprétation du Règlement, prendre une décision sur le fond de la motion en question.

Le secrétaire parlementaire a déclaré que la motion était inconstitutionnel. Je pense qu'il veut parler du fond et non de la forme. J'espère que la présidence rendra une décision à ce sujet avant que le Parlement ne s'ajourne, le 11 décembre.

**M. le Président:** Il a été question de cette affaire plus tôt, et le député de Cap-Breton—Richmond—Est a énoncé sa position très clairement. J'ignore si le secrétaire parlementaire voudra y donner suite. Je suis cependant disposé à lui accorder la parole.

• (1510)

**M. Jim Edwards (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, il est vrai que j'ai eu un entretien avec le leader de l'opposition à la Chambre après qu'il eut soulevé cette question plus tôt aujourd'hui, et que nous ne nous sommes pas entendus.

Comme je l'ai fait remarquer ce matin, la proposition libérale de modification du règlement déposé le 18 septembre dernier en vertu des dispositions de la Loi sur les mesures économiques spéciales va clairement au-delà du champ d'application de la loi.

La modification libérale a trait à l'article 4 de la loi qui autorise le gouvernement à prendre des règlements très particuliers touchant les relations entre le Canada et un pays faisant l'objet de sanctions. Il ne donne pas au gouvernement le pouvoir d'engager le Canada à adopter une position particulière sur des questions de politique étrangère concernant des pays tiers.

La modification libérale dépasse le champ d'application de ce pouvoir d'autorisation et n'est donc pas conforme à la loi.

Le libellé de la modification libérale n'a aucun rapport avec le règlement qui a été déposé. L'opposition s'est plutôt servie de cette disposition de la loi, je vous l'assure en toute déférence, monsieur le Président, à des fins partiales, non légitimes.

Je reconnais, monsieur le Président, que vous n'avez pas pour rôle de vous prononcer sur des questions juridiques. Je vous assure cependant qu'en permettant la tenue d'un débat sur la modification libérale, vous vous trouvez implicitement à donner l'avis juridique que la modification respecte le champ d'application de la loi. Or, il s'agit clairement d'une manoeuvre dilatoire qui vous a placé dans une position intenable.

J'inviterais l'opposition à faire ce qui s'impose et à sortir la présidence de ce dilemme juridique en retirant cette proposition de modification illégale.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**M. le Président:** Je remercie le député de Cap-Breton—Richmond—Est et le secrétaire parlementaire.

Je vais sortir la présidence de la position dans laquelle elle se trouve en rappelant aux députés que le Président n'a jamais eu le pouvoir de décider si un projet de loi ou un amendement présenté à la Chambre des communes est anticonstitutionnel ou non. C'est une question qui relève des tribunaux. Je dois donc respecter cette position.

J'ai écouté attentivement le secrétaire parlementaire, qui a laissé entendre, de façon ingénieuse, que, si je n'intervenais pas, je me trouvais à appuyer implicitement un amendement qui peut être ou ne pas être anticonstitutionnel. J'ai certes beaucoup de respect pour l'ingéniosité dont le secrétaire parlementaire a fait preuve en présentant ses arguments.

Toutefois, je crois que je dois respecter la longue tradition qui a été confirmée dans de nombreuses décisions, soit que ce n'est pas à la présidence de décider si un projet de loi ou, comme je l'ai dit plus tôt, un amendement est anticonstitutionnel ou non.

Je tiens seulement à signaler que, si je rendais une décision à cet égard, nous pourrions nous retrouver dans une situation où des députés de l'opposition ou des ministériels pourraient contester la constitutionnalité de toute mesure législative présentée par le gouvernement, et cela mettrait le Président dans la même position qu'un